

(N° 197.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1846.

Amendements présentés par la Commission au Pro- jet de Loi qui modifie la Loi du 4 avril 1843 sur les Sucres.

*(Voir les Nos 134, 223, 269, 272, 273, 275, 285, 287, 291 et 294 de la Chambre
des Représentants, et les Nos 166 et 196 du Sénat.)*

1° Le § 1^{er} de l'art. 5 sera rédigé comme suit :

« Si les prises en charge inscrites au 1^{er} juillet d'une année, au 1^{er} juillet
» de l'année suivante pour la fabrication du sucre de betterave dépassent
» 4,500,000 kilogrammes, le droit d'accise sera de 40 fr. par 100 kilog. et
» pèsera sur la totalité des prises en charge.

2° Le chiffre de 3,200,000 kilogrammes, qui figure au 2^e § de l'article 6,
devra être remplacé par celui de 3,900,000 kilog.